



La formation des institutrices avant la loi Paul Bert. Les cours normaux

Madame Françoise Mayeur

Citer ce document / Cite this document :

Mayeur Françoise. La formation des institutrices avant la loi Paul Bert. Les cours normaux. In: Revue d'histoire de l'Église de France, tome 81, n°206, 1995. L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècle. pp. 121-130;

doi : <https://doi.org/10.3406/rhef.1995.1177>

https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1995_num_81_206_1177

Fichier pdf généré le 13/04/2018

LA FORMATION DES INSTITUTRICES AVANT LA LOI PAUL BERT LES COURS NORMAUX

« On ouvrirait aujourd'hui une école normale de filles excellente dans tous les chefs-lieux de département, qu'on ne trouverait pas d'élèves pour la remplir », écrit Jules Simon en 1865¹. Pourtant, à cette date, la plupart des écoles normales de garçons ont été créées depuis une trentaine d'années. La différence d'éducation entre filles et garçons au XIX^e siècle est bien connue. En France, y ont contribué les préceptes de l'Église, mais aussi des habitudes sociales bien ancrées en certains lieux : les filles restent à la maison ou vont chez les sœurs. S'y ajoute une situation telle du monde du travail et du partage des tâches que l'instruction des filles peut être ressentie par beaucoup comme inutile et trop coûteuse. L'historiographie républicaine a abondé en affirmations sur la prééminence des congrégations religieuses dans l'éducation féminine, sur ses dangers à la veille de la législation Ferry ; les religieuses, arguait-on, dispensées par la lettre d'obédience de produire un brevet d'institutrice², ont une qualification inférieure à celle des institutrices laïques ; l'enseignement congréganiste serait de ce fait fort médiocre. Il est vrai qu'il se produit une congréganisation grandissante des écoles de filles : en 1856, le recteur de Rennes observe que « les conseils municipaux demandent des sœurs pour la direction des écoles de filles ; cette tendance se développe tous les jours ; l'influence des grands propriétaires, l'action si puissante du clergé, les legs et donations exclusivement réservés aux écoles de sœurs tendent de plus en plus à concentrer l'instruction des filles entre les mains des congrégations »³. Des années 1860 à la veille des lois laïques, les inspecteurs reprochent à certaines religieuses une instruction insuffisante ; ils font porter surtout leurs critiques sur des méthodes défectueuses, ainsi dans le Gers et l'Aveyron, mais ne va-t-on pas chercher des cas extrêmes ?⁴

1. *L'École*, p. 142.

2. Confirmé par la loi de 1850 au titre « Des écoles de filles », article 31.

3. Rapport du 5 juin 1856, Arch. nat., F 17 9765.

4. Un inspecteur général y flétrit vers 1880 la « méthode mécanique et stérile des frères » (Arch. nat., F 17 12478), ce qui, à l'époque, est devenu un reproche stéréotypé.

l'absence de connaissances pédagogiques⁵ et un mode de recrutement défectueux⁶. D'autres constatent l'impossibilité de trouver des institutrices laïques, dans la plupart des départements, à cause de la concurrence des religieuses⁷ : reflet de la situation qui faisait des écoles de filles publiques ou privées, lorsqu'elles existaient, l'apanage des congrégations religieuses enseignantes⁸, avec le sentiment d'une emprise croissant avec le temps. Certains administrateurs évoquent enfin l'« indifférence » ou l'« apathie » des populations rurales à l'égard de la scolarisation féminine, indifférence qui rend illusoire tout progrès dans la formation des maîtresses.

Les républicains ont rendu responsable de l'« invasion des sœurs » la loi de 1850. Il est aisé cependant de déceler des raisons plus profondes, qui tiennent aux habitudes, aux convictions, à la situation économique et à la psychologie des sociétés villageoises. Malgré les recommandations du clergé, très défavorable aux écoles mixtes, ce type de scolarisation était encore très répandu à la campagne au milieu du XIX^e siècle. Beaucoup de communes rurales étaient encore trop pauvres pour entretenir deux écoles ; on s'en tenait, par nécessité financière, à l'école mixte. Les bienfaits de la scolarisation n'étaient au reste pas si évidents pour les filles que pour les garçons. Ceux-ci étaient appelés à exercer un métier, à communiquer avec l'extérieur, tandis que leurs sœurs étaient vouées à la maison et aux devoirs domestiques. Il a, d'autre part, fallu attendre la loi de 1867 pour que les institutrices laïques puissent obtenir la garantie d'un traitement minimal. Dans beaucoup de régions rurales, moins payées que des domestiques, ces institutrices étaient isolées dans leur pauvreté et surveillées de telle manière que le sort de la religieuse apparaissait enviable à côté du leur : condamnées par l'opinion au célibat, elles devaient arborer une tenue et un comportement aussi austères qu'irréprochables. La tentation était donc grande pour une part d'entre elles d'aller en ville où, comme institutrices libres ou sous-maîtresses de pensionnats, elles pouvaient échapper à cette pression permanente et connaître des rémunérations moins chiches.

5. L'examen des bibliothèques au cours des inspections témoigne d'une grande inégalité entre les établissements.

6. Celui-ci serait plutôt inspiré par la charité à l'égard de jeunes filles pauvres que par la vocation et les aptitudes.

7. La tendance semble avoir été particulièrement marquée dans l'Ouest.

8. C'est ce que veut exprimer la synthèse hostile opérée par l'inspecteur d'académie Lescoeur : « Dans l'académie de Caen, la presque unanimité des écoles de filles est aux congrégations, et même les écoles mixtes.

Les institutrices laïques, sorties d'un cours normal congréganiste, condamnées par un préjugé du pays au célibat perpétuel, ne diffèrent pas sensiblement des religieuses par l'esprit et les méthodes. Des institutrices religieuses ou laïques font fonction de secrétaires de mairie. » Un cumul de fonctions qui apparaît normal chez les hommes est donc regardé comme un scandale quand il est exercé par des femmes (Arch. nat., F 17 12478). Ces remarques font partie d'un dossier qui réunit des extraits de rapports, sans date, mais dont les indications laissent à penser qu'ils ont servi à préparer la loi de 1881 relative à l'obligation du brevet, sur les plus mauvaises écoles congréganistes en France.

Origine et définition des cours normaux

Pour mieux percevoir la complexité des comportements à l'égard de l'école des filles, il pourrait être utile ici d'examiner de plus près la formation des institutrices avant la loi Paul Bert. Avant les écoles normales de filles qui, pour l'essentiel, furent fondées après 1880, existaient les cours normaux. Créés soit au cours des années 1840, soit au lendemain de la loi de 1850, soit plus tard encore et même, plus rarement, au cœur des années 1870, dans la plupart des départements, ils étaient tenus souvent par des religieuses, mais pouvaient être confiés à des maîtresses de pension. Le cours normal n'était pas, la plupart du temps, un établissement indépendant : était appelée ainsi la partie de la maison d'éducation — pensionnat religieux ou non —, qui accueillait, en qualité de boursières du département et de l'État, un certain nombre d'élèves-maîtresses destinées à recevoir des cours spéciaux. L'État avait le droit d'inspection⁹ et, dans la majorité des cas, il semble y avoir eu un texte fixant les droits réciproques de la direction et de l'autorité publique représentée par le préfet. À ce traité étaient annexés un programme des études et un règlement intérieur. Selon la solidité du règlement et surtout le nombre des institutrices qui en sortaient, le cours normal variait considérablement en importance. L'institution finit par être considérée, à la veille des années 1880, comme un pis-aller. C'était une réponse, selon les républicains et des administrateurs qui incriminaient souvent son faible rendement, à la lacune de crédits et d'une législation convenable. Cette condamnation tardive des cours normaux ne saurait cependant s'appliquer à tous et pour toute la durée de leur existence. Nous voudrions en présenter une physionomie générale, au travers d'aspects multiformes, et en esquisser l'évolution, perceptible au cours d'une période qui s'étend des années 1840 à la fin des années 1870.

Le statut des cours normaux

La première vague de créations de cours normaux date du début des années 1840 et prend logiquement racine dans l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles de filles. Complément de la loi Guizot, l'ordonnance ne formule pas d'obligation assortie de sanctions comme dans la loi ; elle veut agir par incitation. Pour la formation des institutrices, le Conseil général d'un département peut voter les crédits pour entretenir des élèves-

9. Il l'affirme, à propos des écoles de filles, après l'ordonnance du 23 juin 1836 qui leur est relative : « il est impossible d'abandonner le droit, le droit d'inspection (...) dans l'ordonnance, il est dans la nature des choses. Tout le système de l'instruction publique en France est basé sur le droit et la nécessité de la surveillance de l'État. Les congrégations enseignantes reçoivent le privilège de l'enseignement. Elles n'ont pas reçu, elles ne peuvent recevoir le privilège de l'indépendance absolue à l'égard de l'État. — Répondre dans ce sens au Garde des Sceaux. Dans la pratique, adoucir les choses, tempérer l'action des comités »... (Arch. nat., F 17 12478, dossier « lettres d'obédience »).

maîtresses dans un cours normal. Si l'État juge l'institution suffisamment solide, il peut lui aussi y créer des bourses, mais ne le fait pas toujours. Les cours normaux sont donc dus à l'initiative de Conseils généraux¹⁰ stimulés par des préfets et des recteurs actifs. L'école restant de toute façon confessionnelle, le contenu des études est à peu près le même, qu'il s'agisse d'une directrice laïque ou d'une supérieure congréganiste. Le niveau, cependant, est différent selon le département et l'orientation de la direction. Le cours normal est en effet hébergé par un pensionnat. De là, la présence, à côté des élèves-maîtresses boursières, d'origine modeste, d'élèves appartenant à la petite bourgeoisie locale, sans compter les « élèves libres » qui se préparent au brevet sans être boursières. L'administration n'est pas, en règle générale, favorable à ce mélange, mais est bien contrainte de le tolérer.

Il serait illusoire de dénombrer les cours normaux durant les quarante années où ils auraient pu exister, tant ils étaient parfois précaires, et tant l'administration académique a parfois manqué d'informations sur certains d'entre eux. Bien que les documents relatifs aux inspections dont ils étaient l'objet de la part des recteurs, des inspecteurs d'académie ou des inspecteurs de l'enseignement primaire, se trouvent mêlées dans les archives du ministère de l'Instruction publique aux dossiers des rares écoles normales de filles, aucun texte d'ensemble n'a jamais régi l'existence des cours normaux d'élèves-maîtresses. Aussi bien une certaine hésitation dans la terminologie se manifeste-t-elle, au moins durant la Monarchie de Juillet, pour désigner les établissements ou plutôt les fractions d'établissement qui sont appelés à assurer la formation des futures institutrices. Préfets, recteurs et inspecteurs emploient alors, ordinairement, le mot d'« école normale », alors que le fonctionnement diffère sensiblement de celui des écoles normales de garçons. Plus tard, il semble que certaines maisons ont gardé, dans l'usage local, le nom d'« école normale », alors que les administrateurs, dans la plupart des cas, tiennent de plus en plus à marquer la différence entre les simples « cours » normaux et les écoles, tout en appliquant des règles communes à tous les établissements destinés à former des maîtres¹¹. Faute de texte réglementaire émanant de l'adminis-

10. Parfois versatiles. Le Conseil général du Cher ne vote plus les crédits pour les bourses du cours normal un an après les avoir créées (Inspecteur d'académie, 5 janvier 1871, Arch. nat., F 17 9763). Les cours sont alors fermés.

11. Chaque cours normal avait son « règlement ». Il est difficile d'affirmer qu'il était toujours appliqué ; le style en change beaucoup selon le caractère de la direction, voire de la congrégation, et selon la date. Les rapports d'inspection contiennent des indications précises sur ce qu'a vu l'inspecteur. Le « noviciat d'institutrices » fondé par les religieuses de Saint-Joseph de Lyon à Perpignan, en 1845, sans le concours de l'autorité académique, garde quelques caractères archaïques dans la présentation de ce qui n'est qu'un emploi du temps, encore que les matières enseignées soient l'enseignement élémentaire de la loi de 1850 :

5 heures : le lever

5 heures un quart : la prière suivie de vingt minutes de méditation et de la messe

6 heures un quart : on fait les lits et on approprie le dortoir

7 heures et demie : déjeuner

7 heures trois quarts : classe jusqu'à 9 heures un quart

tration centrale, l'existence du cours normal restait aléatoire. Elle dépendait du bon vouloir du Conseil général pour la création de bourses et aussi de l'administration académique ; il lui fallait aussi l'assentiment du clergé¹². La situation variait d'une région à l'autre, selon l'attitude adoptée par les populations vis-à-vis des jeunes filles laïques sorties des cours normaux. Ainsi, à la même date, tel inspecteur d'académie loue la supérieure qui dirige le cours normal, tel autre critique vivement la directrice dont il a à connaître : son opinion varie selon la qualité de l'enseignement, mais aussi, fortement parfois, selon la relation qui s'est établie avec la directrice et la proportion des succès au brevet¹³. Le cas des sœurs de Saint-André-de-la-Croix, à Bagnères, semble extrême : « Il est difficile, écrit l'inspecteur Magin, le 9 juillet 1849, de juger les sœurs. Elles gardent le silence le plus absolu devant les inspecteurs : c'est une règle de leurs statuts. Mais l'apparence n'est pas favorable à Madame la Supérieure ».

9 heures un quart : lecture des imprimés français et latins, suivie de l'explication des procédés pour l'enseignement de la lecture
 10 heures : leçon d'écriture et des procédés pour l'enseignement des divers genres d'écriture
 11 heures et demie : le diner pendant lequel on fait une lecture
 midi : récréation pendant trois quarts d'heure
 midi trois quarts : divers ouvrages d'aiguille
 une heure et demie : étude du catéchisme et de l'histoire sainte
 deux heures et demie : récitation et explication du catéchisme. Récitation de l'histoire sainte
 trois heures un quart : étude pendant une heure
 quatre heures un quart : la classe pendant une heure. Après la classe on fait une courte visite au Saint-Sacrement dans la chapelle de la maison
 5 heures et demie : leçon de musique
 6 heures et demie : étude jusqu'à 7 heures et demie
 7 heures et demie : le souper suivi d'une demi-heure de récréation
 8 heures et demie : la prière et le chapelet
 9 heures : le coucher.

Le style devient autre quand le « règlement » consigne aussi les articles de convention avec l'État. Ainsi au Puy, à l'automne 1854, l'article 1^{er} définit les matières d'enseignement (celles que prescrit la loi de 1850), auxquelles s'ajoutent « le chant religieux, les travaux de couture usuelle, la fabrication de la dentelle et du ruban ». Sont définis dans les articles suivant la durée du cours d'études : trois ans, l'obligation pour les élèves de deuxième et troisième année de s'exercer dans l'école primaire annexée, les livres en usage, le rôle de la supérieure qui dirige les cours et désigne les maîtresses, le nombre d'élèves-maîtresses entretenues aux frais de l'État et du département, les conditions d'admission, après enquête de moralité et d'aptitude par une commission comportant la supérieure et deux ecclésiastiques nommés par le ministre sur désignation de l'évêque du Puy. Il faut avoir dix-sept ans d'âge à l'admission et contracter un engagement décennal d'enseignement. Le préfet prononce l'admission en Conseil départemental. Les élèves qui ne remplissent pas leur engagement décennal sont tenues à rembourser les frais, sauf dispense. Toute élève-maîtresse subit un examen effectué par la commission à la fin de chaque trimestre, de chaque année et au terme du cours d'études. L'inspecteur d'académie s'adjoint à la commission. Il est enfin prévu des cours de perfectionnement, aux frais du département, dans d'autres localités de la Haute-Loire (Arch. nat., F 17 9766).

12. Essentiel en des lieux aussi divers que Dohem (académie de Douai), où une très influente béguine, directrice des cours, subissait l'influence des Frères de Saint-Bertin. Ou à Tulle : la directrice laïque déplaît à l'évêque (Arch. nat., F 17 9769 et 9763). À Grenoble, les élèves vont suivre le catéchisme à la paroisse deux fois par semaine, conformément à la volonté de l'évêque (Arch. nat., F 17 9766).

13. Ainsi s'explique que, d'une année à l'autre, arrivent des rapports tout à fait contradictoires sur un cours normal. (Arch. nat., F 17 9766).

Les directrices de cours normaux étaient liées d'ordinaire par un traité ¹⁴, négocié par le préfet qui fixait leurs obligations matérielles vis-à-vis des boursières accueillies, la durée des études et le nombre de bourses votées par le Conseil général ou octroyées par l'État. Ainsi à Terrasson, en 1843, le préfet de la Dordogne conclut un accord avec la communauté du Sauveur ; au traité s'ajoute un règlement. Il est prévu que la directrice sera nommée par la supérieure de la congrégation ; le texte dispose des conditions de nourriture et d'hébergement et porte approbation de l'évêque de Périgueux. Le ministère en retour alloue aux cours 2 000 francs pour créer cinq bourses d'aspirantes. Le traité est approuvé en mars 1844. A cette date, les études durent deux ans, il n'est pas fixé d'horaires. Les élèves font de l'écriture et du dessin, de la musique, mais pas de travaux à l'aiguille. Les années qui suivent montrent un développement ; en 1846, le Conseil général vote une allocation supplémentaire de 1 000 francs si le gouvernement consent la même augmentation. C'est ainsi qu'à partir de 1847 le nombre des élèves, 10 initialement, s'élève à 15. Au début de février 1848, le préfet, Sainte-Croix, se félicite du succès grandissant : le cours normal est plus peuplé « que la plupart des autres écoles normales et cours préparatoires qui n'ont ordinairement que trois ou quatre bourses ». On maintient les huit bourses de l'État.

Mais dès 1853, le successeur de M. de Sainte-Croix estime qu'une réforme est nécessaire. Quelques jeunes personnes n'ont jamais exercé comme institutrices ou ont quitté l'enseignement après un ou deux ans. Les conditions d'entrée doivent donc être plus strictes : l'âge minimal doit être de dix-sept ans, les aspirantes, d'origine peu aisée, doivent prendre un engagement de servir six ans dans l'enseignement public ¹⁵. Les cours sont

14. Ce traité pouvait avoir été omis. Un rapport d'inspection générale de 1877, relatif à l'école de Rumilly (Haute-Savoie), peut donner une idée de la fondation d'un cours normal confié à une congrégation, comme de la difficulté éprouvée parfois par l'administration centrale pour connaître ce type d'établissement et reconstituer l'histoire de ses relations avec lui. Seize ans après la fondation, l'inspecteur avoue avoir eu du mal à en rappeler les circonstances exactes : il se fonde, faute de nombreux documents écrits et d'un traité entre le préfet et la direction du cours, sur trois témoignages, celui de la directrice, sœur Julie, de la supérieure générale de la congrégation de Saint-Joseph de Chambéry, et enfin du chef de division à la préfecture de Haute-Savoie (Froissard), qui a suivi toutes les affaires relatives aux écoles normales. Après l'annexion, le décret du 13 août 1861 a prévu une école normale d'institutrices « pour satisfaire au désir des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ». Dès mars 1861, le recteur de Chambéry avait envoyé au préfet un rapport à soumettre au Conseil général : l'établissement serait créé à Rumilly, la congrégation choisie serait celle de Saint-Joseph. Un projet de budget suivait, sans qu'il fût fait mention d'un traité entre le préfet et la congrégation. Sans que l'inspecteur puisse en apporter la preuve, il semble que le traité n'a jamais existé. Depuis la création, les traitements des maîtresses et le budget ont été reconduits « sans aucune convention écrite ». Lors de la préparation du budget de 1877, la directrice a demandé pour le personnel de l'école, le traitement de directrice et de maîtresse-adjointe des écoles normales d'institutrices tel qu'il a été fixé par le décret du 20 novembre 1872. Mais peu après survient la fondation de l'École normale, qui amène la rupture entre l'administration et la congrégation.

15. Il est alors rédigé un règlement précis :

Article 1 : « L'enseignement au cours normal de Terrasson comprend : l'instruction morale et religieuse ; la lecture ; l'écriture ; les éléments de la langue française ; le calcul et le système légal des poids et mesures ; le chant religieux ; les travaux à l'aiguille. Il peut comprendre en

dotés d'une commission de surveillance qui préparera la liste des aspirantes. La supérieure doit tenir un registre des notes trimestrielles, résumées à la fin du cours d'études. L'engagement d'enseigner est désormais décennal et les études sont portées à trois ans. L'exemple de Terrasson montre comment, en quelques années, l'administration académique, soucieuse d'efficacité et de régularité, a réussi à imposer des normes communes : sur le projet de règlement, l'adjonction des travaux à l'aiguille est opérée au ministère, de même que les dispositions relatives à la commission de surveillance.

L'évolution de l'attitude de l'administration

Dans la manière de considérer les cours normaux, un premier tournant a été amorcé dès avant la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux), tant les autorités qui avaient à connaître de l'école de village étaient pénétrées de l'idée d'une différence à maintenir entre l'école de ville et l'école de campagne : cette dernière, et par conséquent les institutrices qui la tenaient, devait être confinée dans les rudiments, dans l'austérité et la modestie, pour couper court aux « ambitions » qu'auraient pu nourrir les filles de la campagne, détournées ainsi de l'école rurale. « Les élèves du cours normal avaient l'habitude de porter des chapeaux, rapporte l'inspecteur primaire de Grenoble. M. le Recteur a jugé avec raison cette coiffure trop élégante pour de futures institutrices de campagne, il a fait adopter le bonnet »¹⁶. « A côté d'un magnifique pensionnat, constate de son côté l'inspecteur général Vincent en 1856¹⁷, je trouve dix élèves boursières du département, mêlées à dix autres élèves libres dont quelques-unes se destinent à l'enseignement. Il est difficile de voir, au premier abord, si ce mélange est utile ou nuisible au cours normal proprement dit » — en fait, il s'inquiète des pauvres filles qui seront placées ensuite, solitaires, dans des villages. En marge d'un rapport de 1852 sur le cours normal de Guéret, une main autorisée a noté : « Écrire à M. le Recteur pour lui dire qu'une institutrice rurale n'a pas besoin d'être forte en histoire ; il importe de ne pas détourner l'institutrice primaire de son but si simple et pourtant si utile ». Sans l'assurance d'émoluments convenables, les élèves institutrices étaient parfois difficiles à trouver, sinon dans les congrégations féminines dont les établissements allaient en se développant. Les contrastes régionaux

autre : l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; les éléments d'histoire et de géographie de la France ; des notions sur les méthodes et les principes d'éducation ; des instructions élémentaires sur l'hygiène.

Article 2. La durée du cours d'études est de trois ans.

16. « Pour les travaux à l'aiguille, ajoute-t-il, on donnait trop à la broderie » (Arch. nat., F 17 9766). Par la suite, l'inspection fera prévaloir le caractère utilitaire que doivent revêtir les travaux à l'aiguille : rapiécage, remmaillage des bas et chaussettes, et si possible apprentissage de la coupe (Arch. nat., AJ 16 547, Travaux manuels dans les écoles normales d'institutrices et cours normaux d'institutrices, 1875).

17. Angoulême, Arch. nat., F 17 9763. Le cours est tenu par les Dames de Chavagnes.

étaient donc nets, entre les établissements qui n'arrivaient pas à fournir régulièrement des institutrices publiques¹⁸ et ceux qui, entourés d'une bonne réputation, peuplaient sans difficulté les écoles du département de leur sujets¹⁹.

Les conditions de la formation des institutrices dépendent en effet de leur futur placement, en lien avec le nombre et la nature des écoles de filles dans le département. L'état d'esprit des populations, leur conviction du bien-fondé de l'école, la place déjà occupée localement par les congrégations religieuses ont aussi leur incidence. A mesure que naissent les écoles de filles, se distinguent mieux des attitudes contrastées à leur égard²⁰. Elles montrent aussi, d'un bout à l'autre de la France, les différences d'attitude à l'égard de l'école mixte, dont la « promiscuité » et les « dangers moraux » sont pourtant vilipendés par l'unanimité de l'épiscopat. Nécessité pour les pauvres, encore après 1850, l'école mixte est dirigée ordinairement par un instituteur ; certaines écoles mixtes sont cependant dirigées par des femmes « à la satisfaction générale »²¹. Ambiguïté entre une situation considérée comme ordinaire par beaucoup de collectivités locales et un effort grandissant de normalisation par l'administration. Quelle différence entre le cours de Lyon, tenu par les dames de Saint-Joseph — en 1877, les sortantes réussissent toutes le brevet et donnent l'exemple dans les communes où elles sont placées « de la bonne tenue, de la modestie, du

18. C'est le cas à Rennes et à Quimper : « C'est un fait, écrit le recteur Mourier, que le Conseil général a supprimé les cours de Quimper dans sa dernière session parce que le préfet ne pouvait placer les élèves qui en sortaient. L'inspecteur général Vincent écrit en 1857 au sujet des cours de Quimper, créés en 1844 et fermés parce qu'« ils chargeaient beaucoup le département sans obtenir le but qu'on s'était proposé » : « Malgré les précautions de n'admettre que des filles de la campagne, de faire conserver, pendant le cours d'études, le costume de la campagne, de tourner toutes les pensées des élèves vers les écoles de campagne, il est arrivé, à Quimper, ce qui arrive partout, au sujet de ce mode de recrutement, c'est que les bourses du département et les soins de l'académie n'ont abouti qu'à former des sous-maîtresses pour les pensions, des maîtresses de pension, des institutrices à domicile ou dans les maisons bourgeoises, quelques institutrices dans les villes, et presque pas une école pour les campagnes en souffrance » (Arch. nat., F 17 9765).

19. Un cas particulier est fourni par les béates, jeunes filles laïques, mais associées à une congrégation, très présentes dans la Haute-Loire et dans la Lozère. Elles constituent une forme de scolarisation féminine et de présence au sein de la communauté rurale qui a été étudiée par Auguste Rivet et Gérard Cholvy. Cf. Arch. nat., F 17 9766.

20. A Lisieux en 1872, l'inspecteur fait l'éloge du cours normal, peuplé alors de 24 élèves, dirigé par les sœurs de la Providence. Il en sort des « maîtresses dévouées et assez instruites, très appréciées en général dans les communes où elles exercent, quoique leur éducation pédagogique laisse encore à désirer. » (Arch. nat., F 17 9763). Le Sud-Ouest semble, à l'inverse, languissant. En 1873, il est « difficile de trouver des aspirantes » pour les bourses fondées par le Conseil général de Haute-Garonne à Cintegabelle en 1869. (Arch. Nat., F 17 9616, inspecteur d'académie Vidal-Lablache).

21. Dans les Basses-Pyrénées, l'inspecteur d'académie, en 1862, constate le succès remporté par les institutrices substituées à des instituteurs à la tête des écoles mixtes, ce qui l'amène à plaider pour la constitution d'une ou deux bourses de l'État au cours normal. Le Ministère conclut à la création de deux bourses de 300 F. Une note marginale indique cependant : « Cet établissement ne figure même pas à l'Annuaire ». Et pourtant, dès 1850, comme le rappelle le recteur de Clermont-Ferrand, l'usage de confier aux institutrices la direction d'écoles publiques mixtes est condamné par le ministre. La survie de certains cours normaux, dans des départements pauvres comme la Corrèze, dépend de l'attitude adoptée à l'égard des écoles mixtes.

dévouement, de la simplicité respectueuse et soumise à laquelle elles ont été habituées »²² —, et le cours normal de Mont-de-Marsan où les élèves, confiées aux dames de Lorette, suivent un programme « strictement limité aux matières obligatoires » et trouvent malaisément des places. La cause en est la rareté des écoles de filles dans les Landes, due probablement à l'« indifférence » des populations et à la concurrence congréganiste pour les meilleurs postes²³.

Dans le domaine des écoles de filles, la différence des contenus d'enseignement entre écoles publiques — toujours confessionnelles et pour la très grande majorité catholiques — et écoles privées reste mince. A mesure que passent les années, l'obligation du brevet, pour les élèves qui se destinent à l'enseignement, se fait plus pressante. C'est la préparation du brevet, plus encore que les conseils dispensés par les inspecteurs, qui modifie les ambitions de l'enseignement. Une telle situation est antérieure à l'obligation du brevet pour les maîtresses congréganistes des écoles de filles. Certaines congrégations, comme le Mont-Carmel d'Avranches, qui fournit d'institutrices le département de la Manche, ont à honneur de n'employer au cours normal que des religieuses brevetées. La conjoncture la plus favorable à l'enseignement féminin réside dans la richesse de la commune qui peut entretenir à côté de l'école de garçons une école de filles, et dans une situation d'éventuelle concurrence entre l'école publique et l'école privée.

Il est en tout cas impossible de conclure des contenus d'études tels que les présentent les archives des cours normaux que l'enseignement aurait baissé en qualité au sein de ces institutions après la loi de 1850 qui supprimait les matières prévues dans l'enseignement primaire supérieur selon la loi Guizot. Bien au contraire. Invariablement, là où les cours d'études n'étaient que de deux ans, ils ont été allongés à trois. L'administration semble s'être ingéniée, dans presque tous les cas étudiés, à augmenter le savoir-faire et la théorie pédagogiques : on porte une grande attention aux livres qui garnissent la bibliothèque²⁴, on en recommande éventuellement, par exemple le cours de M^{lle} Sauvan ou encore les ouvrages de Mgr Dupanloup (partie primaire de son traité *De l'éducation*). L'inspection porte attention au degré de compréhension constaté chez les élèves et éventuellement les maîtresses. Toujours soucieux de contribuer à la formation de l'institutrice rurale, le vice-recteur de Paris s'enquiert en 1875 de la manière dont sont dispensés les cours de travaux à l'aiguille et d'économie domestique. Des réponses qui lui sont toutes apportées dans la

22. Arch. nat., F 17 9770 (inspection générale).

23. En 1869 (Arch. nat., F 17 9766). Le recteur de Rennes, en 1856, note que l'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine, depuis la mise à exécution de la loi de juin 1854, n'a pu trouver de place à donner pour les écoles communales qu'à sept institutrices laïques nouvelles, dont l'une à titre provisoire, en attendant une « carmélite » d'Avranches (Arch. nat., F 17 9765).

24. Ainsi, à Sainte-Maure (Académie de Poitiers), en 1865, dans le cours, au reste bien dirigé par les Dames du Sacré-Cœur-de-Jésus-et-de-Marie de Picpus, l'inspection ne trouve qu'un seul ouvrage en éducation : le *Manuel de l'institutrice* par M^{me} V. Colin. (Arch. nat., F 17 9766).

semaine, il ressort que les travaux à l'aiguille prennent une partie importante de l'emploi du temps, mais que cette part ira se rétractant, si l'on prête un rôle de modèle à l'école normale de Paris ; une part est ainsi laissée aux futurs développements des autres disciplines d'enseignements²⁵. Partout l'administration s'est efforcée de rapprocher les conditions d'exercice des cours de ceux qu'elle jugeait les meilleurs : le critère demeurait la sortie d'un nombre appréciable d'institutrices, leur placement dans le département et le moins d'évasions possible hors de l'enseignement.

Ainsi les cours normaux apparaissent-ils comme des constructions variables, dont l'administration a dû s'accommoder en attendant la généralisation des écoles normales de filles. Pour la majorité des cas, il fallait composer, dans le climat qui les entourait, avec les congrégations qui tenaient les meilleurs pensionnats dans chaque département. A l'image des cours du Puy, qui mettaient au premier rang des études, juste après l'instruction religieuse, la confection de la dentelle, les cours normaux étaient adaptés en quelque sorte au milieu qui les avait fait naître. Administrateurs et inspecteurs ont eu l'intelligence de le comprendre et de ne rien brusquer. Au fil des années, cependant, ils ont fait suivre à l'institution un mouvement qui la menait vers des exigences de plus en plus précises : existence d'une école annexe pour l'entraînement pratique des futures institutrices, développement de la connaissance pédagogique, savoirs plus étendus à acquérir, ce qui préparait une plus grande unité.

La loi Paul Bert, qui formule l'obligation pour les départements d'entretenir chacun une école normale de filles comme de garçons, se trouve-t-elle dans le prolongement de ce mouvement ? Il apparaît bien qu'elle opère une rupture, car une loi uniforme se substitue à cet édifice de traités et de règlements, de particularités qui caractérisaient la structure « légère » des cours normaux. Un type unique d'établissement s'impose désormais : coûteux pour les départements, il affirme la prépondérance de l'État.

Françoise MAYEUR
Université Paris IV.

25. Six heures par semaine à l'École normale d'Orléans, dirigée par une Fille de la Sagesse, onze heures à Reims (Congrégation de l'Enfant-Jésus), huit heures au couvent Saint-Joseph de Beauvais, qui contrastent avec les trois heures en première année, deux heures en seconde et troisième année, prévues dans l'emploi du temps de l'école normale de Paris. (Arch. nat., AJ 16 547).